

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 3 décembre 2003

En cause de la S.A.Event Network, dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. Event Network par lettre recommandée à la poste le 15 octobre 2003 :

« de ne pas avoir observé, pendant l'exercice 2002, ses obligations décrétales et conventionnelles en matière de durée de programmes en première diffusion, de durée de diffusion de télé-achat, d'emploi et de quota d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants » ;

Vu le mémoire en réponse de la S.A. Event Network du 14 novembre 2003 ;

Entendus Monsieur Lotfi Belhassine, administrateur délégué, et Maître Sébastien Witmeur, avocat, en la séance du 19 novembre 2003.

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît que, pour l'exercice 2002, la durée moyenne des programmes en première diffusion est de 18 minutes. Il précise que l'obligation de diffuser 4 heures de programmes en première diffusion est clairement disproportionnée tant par rapport aux autres chaînes thématiques que par rapport à la réalité d'exploitation du service Liberty TV.

Quant à la durée de diffusion de télé-achat, l'éditeur se réfère à la requête en annulation contre la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 2 juillet 2003, le condamnant pour les mêmes faits pour l'exercice 2001, déposée le 1^{er} septembre 2003 au Conseil d'État *« dont l'enjeu est précisément de déterminer si la distinction qu'opère l'éditeur de services entre les programmes de télé-achat et les spots de télé-achat pour la comptabilisation de la durée publicitaire est fondée au regard des réglementations applicables »*. Il estime raisonnable d'attendre l'issue de cette procédure avant de se pencher à nouveau sur la question des modes de calcul du temps d'antenne consacrés aux programmes de télé-achat, aux spots de télé-achat et à la publicité. Il signale avoir néanmoins depuis lors modifié ses instructions en matière de comptabilisation des temps publicitaires et de télé-achat en fonction de la décision du Collège.

L'éditeur reconnaît que le bilan social fait apparaître un nombre moyen de 10,2 emplois temps plein ou équivalents temps plein. Il demande qu'il soit tenu compte du fait que l'engagement est rencontré en fin d'exercice et de l'évolution significative intervenue entre janvier 2002 (7,5 équivalents temps plein) et décembre 2002 (12,9). Il estime en outre que doivent être pris en considération deux temps plein supplémentaires.

Enfin, l'obligation de programmation des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants doit s'analyser comme une obligation de moyen et non de résultat, comme l'indique la disposition décrétole selon laquelle l'éditeur doit assurer « en principe » cette proportion dans sa programmation. Il déclare en outre avoir dépensé 50.786 € en frais de production indépendante et dépose une liste de quatre œuvres émanant selon lui de producteurs indépendants.

L'éditeur précise ne pas avoir sollicité le gouvernement afin d'obtenir une modification de sa convention dans le but de faire davantage coïncider celle-ci à la réalité d'exploitation de Liberty TV, dans la mesure où cette convention arrive à échéance le 12 octobre 2003. Il invite le Collège à examiner le respect de ses obligations dans l'esprit du décret et de la convention plutôt que dans leur application littérale.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de services diffuse une durée moyenne des programmes en première diffusion de 18 minutes au lieu des 4 heures prévues dans la convention.

Le premier grief est fondé.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le temps de transmission consacré au télé-achat représente 9,72% de la durée totale annuelle des programmes et que le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, non commerciale et au télé-achat en représente 24,71%. L'éditeur ne conteste aucun de ces faits à l'exception du comptage du temps de transmission consacré au télé-achat d'une durée supérieure à trois heures, estimant qu'à ce titre les spots de télé-achat ne peuvent être pris en compte.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que la directive Télévision sans frontières opère une distinction entre « spots de télé-achat » et « fenêtres d'exploitation consacrées au télé-achat » dans un cadre spécifique, celui du calcul du temps total attribué à la publicité, les fenêtres de télé-achat exclues. La directive poursuit en impartissant une durée maximale aux fenêtres d'exploitation de télé-achat, dans laquelle les spots de télé-achat ne sont pas inclus. En revanche, aucune disposition de la directive ne détermine le temps maximal du télé-achat dans toutes ses formes, c'est-à-dire spots et fenêtres d'exploitation confondus. Il ne peut être déduit de la directive l'existence d'une norme s'imposant au législateur des Etats membres, en ce qu'ils ne pourraient réglementer la durée de la totalité du télé-achat sous toutes ses formes.

Tel est bien l'objet de l'article 27 septies § 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, repris de manière inchangée dans l'article 28 § 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Au demeurant, en matière de publicité, rien n'empêche le législateur des Etats membres d'adopter des règles plus strictes que celles prévues par le législateur européen.

Le second grief est fondé.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, au cours de l'exercice 2002, le nombre d'emploi n'a pas constamment atteint le minimum de 12 emplois temps plein ou équivalents temps plein. L'article 6 de la convention fixe expressément non pas un chiffre moyen mais un chiffre minimum, lequel doit être atteint en permanence.

Le troisième grief est fondé.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le minimum de 10% des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants n'est pas rencontré. Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que l'obligation relative à la proportion majoritaire d'œuvres européennes est assortie d'une clause, qualifiée de clause de non recul, prévoyant que cette proportion ne peut être inférieure à la moyenne diffusée en 1988, et sur base de laquelle est calculée la proportion minimale d'œuvres indépendantes. Cette dernière disposition est fixée à 41,6% pour la Communauté française de Belgique. Le seuil minimal de la proportion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants est donc de 4,16%. Les montants financiers déclarés par l'éditeur sont des dépenses affectées à des prestataires extérieurs essentiellement techniques, et non à des producteurs indépendants, lesquels doivent assurer la responsabilité juridique et la garantie de bonne fin de la production en question. En tout état de cause, l'éditeur ne présente aucune donnée en temps de diffusion.

Le quatrième grief est fondé.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare les griefs établis et condamne la S.A. Event Network à une amende de 6.500 € (six mille cinq cent euros).

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2003,

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents,
Daniel FESLER
Jean-Claude GUYOT
Michel HERMANS
Pierre HOUTMANS
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres.